**COMMUNE d'AMBERT**

# Opposition à une Déclaration Préalable
## DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | *Référence du dossier* |
|---|---|
| Type de demande : DECLARATION PREALABLE<br>Déposée le : 23/01/2023<br>Complétée le : 31/01/2023<br>Modifiée le : 16/02/2023<br>Par : Monsieur JAFFUEL Thomas et Madame ROURE Cindy<br><br>Demeurant : 43 Allée des Narcisses – 63600 AMBERT<br>Sur un terrain sis : 88 Allée des Narcisses - 63600 AMBERT | N° **DP.063.003.23.A0008** |

## LE MAIRE

VU la demande la déclaration préalable susvisée ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 02/02/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

VU le règlement de la zone UC du PLU ;

Vu le projet modifié en date du 16/02/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine et d'un local technique ;

Considérant que le projet prévoit une emprise au sol supérieure à 20m² ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

## D E C I D E

### Article unique

**Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

Fait à AMBERT, le 24 FEV. 2023

Le Maire,

MAIRIE D'AMBERT (P.-de-D.)

G. GORBINET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.